



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU d'Arçon (25)**

n°BFC-2018-1718

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1718 reçue le 26/06/2018, déposée par la commune d'Arçon (25), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 29/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune d'Arçon (superficie de 21,34 km², population de 820 habitants en 2015 selon les données INSEE) est dotée d'un PLU approuvé le 29 août 2013 et relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Haut Doubs, en cours d'élaboration ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Arçon est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- modifier le règlement écrit de la zone N (Naturelle) afin d'y permettre les constructions agricoles, et à fixer les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect de ces bâtiments ;
- modifier les dispositions du règlement écrit de la zone A (agricole) relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant les parcelles A 559 et A 560 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la possibilité ouverte de constructions de bâtiments agricoles en zone naturelle restera encadrée, les constructions à usage d'habitation et les constructions « *au niveau des secteurs à protéger au titre des espaces naturels et du paysage* » devant rester interdites ;

Considérant que les autres évolutions restent d'une portée limitée ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, ni de soulever des enjeux sanitaires significatifs ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU d'Arçon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON